



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4433/07

Autorisant la société POTTERS BALLOTINI à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de billes de verre sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 17 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 autorisant la Société POTTERS BOLLOTINI à exploiter une activité de fabrication de billes de verre sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;
- VU le bilan de fonctionnement remis le 1^{er} février 2007 par la société POTTERS BALLOTINI ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2007 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la société POTTERS BALLOTINI exploite plusieurs installations classées sur son site de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

CONSIDERANT que le tableau des rubriques soumettant l'exploitation POTTERS BALLOTINI à autorisation et déclaration nécessite d'être mis à jour ;

CONSIDERANT que les arrêtés ministériels applicables au site fixent des valeurs limites de rejet et des fréquences d'analyses qu'il y a lieu de prescrire à POTTERS BALLOTINI afin de réactualiser les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT que les arrêtés ministériels applicables au site fixent des dispositions en matière de prévention de la pollution des déchets, de prévention des risques d'incendie et d'explosion, d'exploitation des installations qu'il y a lieu de prescrire à POTTERS BALLOTINI afin de réactualiser les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires au site POTTERS BALLOTINI ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPIRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société POTTERS BALLOTINI, dont le siège social est situé ZI du Pont Panay – 4, rue des Champs Elysées – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre son exploitation d'activité de fabrication de billes de verre au sein de son établissement industriel sis ZI du Pont Panay – 4, rue des Champs Elysées – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et qui comprend les installations classées détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPIRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2530	1-a	A	Fabrication de billes à base de verre sodocalcique	3 fours de ramollissement du verre	5	t/j	Maxi:100 Moyen:65	t/j
2920	2-b	D	Installations de compression d'air	1 compresseur	20	kW	105	kW
2515	2	D	Installations de broyage, tamisage, ensachage de verre		40	kW	175	kW
2910	A-2	D	Installation de combustion au gaz naturel		2	MW	12,654	MW
2915		D	Chauffage par fluide caloporteur à base de corps organiques dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair	fluide à 120 °C maximum pour un point éclair à 220 °C	250	l	450	litres

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement dispose des autres installations connexes suivantes (non classables compte tenu des capacités mises en jeu):

✓ emploi de matières plastiques : 20 kg/jour (rubrique 2661-1°)

✓ stockage de résines : 700 litres (rubrique 2662-1°b)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Pourçain-sur Sioule	Section AD, parcelle 155

La surface totale des terrains est de 25 210 m² dont 2 841 m² couverts.

L'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande susvisée.

Article 1.2.3. Description succincte de l'établissement

L'exploitation autorisée répond aux dispositions ci-après :

✓ Fabrication de micro billes de verre : environ 14 500 t/an

Article 1.2.4. Rythme de fonctionnement

Le fonctionnement maximal de l'établissement est 3 fois 8 heures pendant 5 jours sur 7 avec possibilité cependant de fonctionnement le week-end lié aux spécificités de l'établissement.

CHAPIRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPIRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPIRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

CHAPIRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPIRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
12/03/2003	Arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

CHAPIRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPIRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet de l'ALLIER une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPIRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPIRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPIRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPIRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPIRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPIRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ..) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPIRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Types de rejets

Les principaux points de rejets (hors traitement thermique), dont les numéros de conduits sont repris dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation susvisée, sont les suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Nature des rejets	Traitement
1	Four de billes de verre n° 1	Poussières, NOx	cyclonage
2	Four de billes de verre n° 2	Poussières, NOx	manches filtrantes
3	Four de billes de verre n° 3	Poussières, NOx	cyclonage
6-7-8-9	Dépoussiéreur broyeur de verre	poussières	manches filtrantes
4-5	Dépoussiéreur billes de verres	poussières	manches filtrantes
10	Mélangeur du traitement de surface	COV	filtre cartouche

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des rejets à l'atmosphère de chacun des trois fours de verre sera au moins égale à 20 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques le permettent.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, exprimés en mg/Nm³, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

a) pour chacun des fours de fusion (conduits 1, 2 et 3)

Paramètres	Concentration mg/Nm ³ à 8% d'O ₂	Flux horaire maxi en kg/h
Poussières	30	0,9
Oxydes de soufre (en SO ₂)	500	15
Oxydes d'azote (en NO ₂)	800	24
HCl	30	0,9
Fluor (en HF)	5	0,15
CO	100	3

b) pour les dépoussiéreurs

Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h					
		Conduit 4	Conduit 5	Conduit 7	Conduit 8	Conduit 9	Conduit 10
Poussières	40	0,2	0,208	0,2	0,6	0,48	0,2

Article 3.2.5. Composés organiques volatils (COV)

La consommation de solvant de l'établissement restera inférieure à 50 kg par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations, afin de s'assurer du respect de sa consommation maximale. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour ne pas dépasser cette consommation limite, comme arrêter temporairement certaines productions en cas de besoin.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPIRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Consommation en eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement.

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle	Débit journalier autorisé
Réseau public	1 000 m ³	7 m ³ /j (valeur moyenne sur un an)

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPIRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ✓ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ✓ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- ✓ les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ✓ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle
- ✓ les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPIRE 4.3 CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- ✦ leur nombre est aussi limité que possible,
- ✦ des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre,

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R1
Nature des effluents	Effluents sanitaires
Débit moyen journalier (m3/j)	3
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement communal des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de la communauté de commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement communal des eaux pluviales aboutissant à la rivière Sioule
Traitement avant rejet	Débourbeur pour les eaux du parc à calcin

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Avant rejet, les ouvrages d'évacuation des effluents liquides doivent être équipés de points de prélèvement et de mesure.

Article 4.3.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les points de rejet R1 et R2 sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPIRE 4.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✓ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Article 4.4.1. Gestion des eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- ✓ pH entre 5,5 et 8,5
- ✓ concentrations et flux maximaux selon les tableaux suivants :

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R2	
Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/l
MES	100
DCO	300
Indice hydrocarbure	10

Article 4.4.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique avant rejet au milieu récepteur. Toute précaution doit être prise pour que ces eaux ne soient pas polluées et ne contiennent pas de matières en suspension, d'hydrocarbures, de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 DECHETS

CHAPIRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPIRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPIRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES ENTREPOSAGES INTERNES DE DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ✓ les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes. Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets dangereux.

CHAPIRE 5.4 TRAITEMENT DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les déchets industriels banals non ultimes ne sont pas éliminés en décharge. Le tri de tels déchets doit donc être privilégié en vue d'une valorisation.

CHAPIRE 5.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

CHAPIRE 5.6 NIVEAU MINIMA DE GESTION DES DECHETS

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Désignation du déchet	QUANTITE MOYENNE (T/AN)	Mode de traitement	Niveau de gestion
Ferraille, bidons et fûts métalliques vides et rincés	15 tonnes	VAL	1
Bois	100 palettes cassées	VAL	1
Fines de verre et poussières	400 tonnes	VAL	1
Fines de verre et poussières (DIB)	1 300 tonnes	DC2	3
Emballage, papier/sacs kraft	10 tonnes	IE	2
Emballage, papier/carton, revues	-	IE	2
Déchets souillés bidons et fûts plastiques et métalliques, caoutchouc, emballages papier/carton/plastiques, papiers absorbants, chiffons, gants, tapis, aérosols Filtre à huile Résidus silane, produits chimiques périmés Résidus de permanganate Résidus de peinture	200 kg	IE	2
Chiffons souillés	600 chiffons	VAL	1
Huiles usées	800 litres	VAL/IE	2
Condensats de compresseur	150 kg	IE	2
Batteries, piles, ampoules, néons	100 néons	VAL	2
Consommables informatiques		VAL	1
Déchets verts		VAL	1

(*) Codification mode de traitement :

IS : incinération sans récupération d'énergie
 IE : incinération avec récupération d'énergie
 DC1 : mise en décharge classe 1
 DC2 : mise en décharge classe 2
 PC : traitement physico-chimique pour destruction
 VAL : valorisation
 REG : regroupement
 PRE : pré-traitement

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de même niveau admis devra être utilisée.

Le stockage des déchets dans l'enceinte de l'établissement ne devra en aucun cas dépasser la quantité maximale produite annuellement. Des enlèvements régulier des déchets seront pratiqués pour respecter cette disposition.

CHAPIRE 5.7 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- ✓ dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- ✓ quantité enlevée,
- ✓ date d'enlèvement,
- ✓ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,

- ✓ destination du déchet (éliminateur),
- ✓ nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPIRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPIRE 6.2 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

on appelle :

- ❑ émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- ❑ zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Niveau de bruit ambiant de 7 h à 22 h	Niveau de bruit ambiant de 22 h à 7 h
Point 1 au Nord du site en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2 au Sud du site en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2. Emergence de bruit

A la date de signature du présent arrêté, il n'existe aucune zone à émergence réglementée, telle que définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscité, en limite de propriété de l'établissement.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPIRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPIRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de l'inspection des installations classées.

CHAPIRE 7.3 LOCALISATIONS DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations ; que ces zones existent de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ou de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

CHAPIRE 7.4 INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS

Article 7.4.1. Accès et circulation dans l'établissement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Article 7.4.2. Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. Les salles de commande et de contrôles sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre. La salle de contrôle est notamment protégée des atmosphères toxiques ou explosives susceptibles de survenir à proximité.

Article 7.4.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Article 7.4.4. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites établies par l'exploitant.

La mise hors service d'un de ces équipements IPS ne peut s'effectuer que sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) par le chef de secteur concerné.

CHAPIRE 7.5 DISPOSITION D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 7.5.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.5.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention de l'exploitant.

Article 7.5.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par la maîtrise du service de maintenance et les responsables projets.

CHAPIRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports – Chargements – Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPIRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation initial.

Article 7.7.2. Surveillance de l'exploitation

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 7.7.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ✓ de 2 robinets d'incendie armés, répartis dans l'établissement en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- ✓ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- ✓ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.7. Plan de secours

Un Plan d'Intervention en cas d'incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPIRE 8.1 INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants,...

CHAPIRE 8.2 INSTALLATION D'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DES BRULEURS DES FOURS

Le poste de détente est situé à l'extérieur du bâtiment et les canalisations de gaz sont protégées contre les agressions (choc, corrosion, température excessive...) et repérés par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des brûleurs. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des pressostats (1). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Pressostat : son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du bâtiments, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installations susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues en application de l'article 7.4.4 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque brûleur au plus près de celui-ci.

Les brûleurs sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPIRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les méthodes d'analyses utilisées dans le programme d'autosurveillance sont les méthodes normalisées en vigueur. En cas d'utilisation de méthodes non normalisées, au moins une analyse annuelle doit être effectuée selon des méthodes normalisées.

CHAPIRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

La périodicité et la nature des contrôles est fixée comme suit :

Evaluation

Afin de s'assurer de la bonne marche des systèmes de dépoussiérage des four et des broyeurs à verre, une mesure indirecte en continu du fonctionnement des systèmes est pratiquée avec asservissement à une alarme.

L'exploitant tiendra un registre, éventuellement informatisé, du fonctionnement de ses systèmes de dépoussiérage, de leurs indisponibilité durant lesquels les dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de la déclaration d'incident prévue au chapitre 2.5 du présent arrêté. Une évaluation des polluants rejetés durant cette période d'indisponibilité sera réalisée.

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Les cheminées des 3 fours de production	Débit, teneur en O ₂ , Poussières, Oxydes de soufre, oxydes d'azote, CO, HCl, HF, total métaux	Annuelle
Les cheminées des dépoussiéreurs (conduits 4 à 9)	Débit, teneur en O ₂ , Poussières	Tous les 3 ans

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 9.2.2. Surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
R 2	DCO MES Indice hydrocarbure	Annuelle Annuelle Annuelle	Sortie établissement

Article 9.2.3. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité triennale, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et aux points mentionnés à l'article 6.2.1 du présent arrêté.

Article 9.2.4. Surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPIRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de la surveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Ces résultats sont transmis avec un rapport qui traite au minimum de l'interprétation des données de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.3.3. Résultats de la surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent en être conservés cinq ans.

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPIRE 9.4 CONTROLES INOPINES DES REJETS AQUEUX ET ATMOSPHERIQUES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Pour les rejets atmosphériques, le contrôle consistera à faire effectuer le contrôle habituel, dans des conditions de déclenchement fixées par l'inspection des installations classées. A cette fin l'exploitant doit rechercher un organisme ou laboratoire agréé pour ces analyses, lui communiquer toutes les prescriptions techniques de cet arrêté liées à la surveillance des rejets aqueux ou atmosphériques et prévoir une clause dans le contrat le liant à cet organisme imposant au laboratoire à ne pas communiquer la date du contrôle si le service de l'inspection lui en a fait la demande au préalable. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les coordonnées de l'organisme ou du laboratoire de son choix. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

CHAPIRE 9.5 BILAN PERIODIQUE

Article 9.5.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Le site de Saint-Pourçain-sur-Sioule étant soumis à l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant effectuera une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient être prévues par la réglementation nationale, la déclaration sera transmise à l'inspection des installations, au plus tard le 1er avril de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.

Article 9.5.2. Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les dix ans, à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPIRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société POTTERS BALLOTINI à Saint-Pourçain-sur-Sioule et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Pourçain-sur-Sioule pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

CHAPIRE 10.2 EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Moulins, le 18 décembre 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Patrick LAPOUZE

SOMMAIRE

TITRE 1	PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPIRE 1.1	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPIRE 1.2	NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPIRE 1.3	CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPIRE 1.4	DUREE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPIRE 1.5	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	3
CHAPIRE 1.6	DELAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPIRE 1.7	ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPIRE 1.8	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	4
TITRE 2	GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	5
CHAPIRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPIRE 2.2	RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	5
CHAPIRE 2.3	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
CHAPIRE 2.4	DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS.....	5
CHAPIRE 2.5	INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
CHAPIRE 2.6	DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
TITRE 3	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	6
CHAPIRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPIRE 3.2	CONDITIONS DE REJET	7
TITRE 4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPIRE 4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	8
CHAPIRE 4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
CHAPIRE 4.3	CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	9
CHAPIRE 4.4	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	10
TITRE 5	DÉCHETS	11
CHAPIRE 5.1	LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	11
CHAPIRE 5.2	SÉPARATION DES DÉCHETS	11
CHAPIRE 5.3	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES ENTREPOSAGES INTERNES DE DÉCHETS	12
CHAPIRE 5.4	TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	12
CHAPIRE 5.5	TRANSPORT	12
CHAPIRE 5.6	NIVEAU MINIMA DE GESTION DES DÉCHETS	12
CHAPIRE 5.7	PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS.....	13
TITRE 6	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPIRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
CHAPIRE 6.2	VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	14
TITRE 7	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
CHAPIRE 7.1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	15
CHAPIRE 7.2	INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT	15
CHAPIRE 7.3	LOCALISATIONS DES RISQUES	15
CHAPIRE 7.4	INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS	16
CHAPIRE 7.5	DISPOSITION D'EXPLOITATION	17
CHAPIRE 7.6	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17
CHAPIRE 7.7	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	19
TITRE 8	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	20
CHAPIRE 8.1	INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR	20
CHAPIRE 8.2	INSTALLATION D'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DES BRULEURS DES FOURS	21
TITRE 9	SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	21
CHAPIRE 9.1	PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	21
CHAPIRE 9.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	22
CHAPIRE 9.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	23
CHAPIRE 9.4	CONTROLES INOPINES DES REJETS AQUEUX ET ATMOSPHERIQUES	23
CHAPIRE 9.5	BILAN PERIODIQUE	24
TITRE 10	DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	24
CHAPIRE 10.1	NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	24
CHAPIRE 10.2	EXÉCUTION ET AMPLIATION.....	25